



restauration des terrains en montagne

2^e Direction
VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 27 DEC. 1991

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES RISQUES NATURELS DU 20 DECEMBRE 1990

Et par délégation
Le Chef de Bureau,

Révision de la carte des risques naturels de la Commune de
SAINT PIERRE D'ENTREMONT

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photointerprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

Par courrier du 10 juillet 1987, le Conseil Municipal de ST. PIERRE D'ENTREMONT, en la personne du Maire, a demandé la révision de certains secteurs de la commune.

a) Les zones de débordements du torrent de MALISSARD, du NAN et du GUIERS.

b) Les zones de glissement de terrain vers LA SARRA et vers LES BAS.

3 - LES ZONES DE DEBORDEMENTS DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Les ruisseaux du NAN et de MALISSARD ont été autrefois classés dans cette catégorie en raison du risque d'affouillement de leurs berges. Cette classification paraît tout-à-fait justifiée et est donc maintenue.

Le torrent du GUIERS VIF est encaissé jusqu'au chef-lieu à partir duquel il est endigué jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de COZON, rive droite.

Les constructions en rive gauche sont souvent mitoyennes et en bordure du lit du torrent. La servitude de non oedificandi de 25 m de part et d'autre de l'axe du torrent, prescrite dans les Dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à des risques naturels n'a plus d'objet.

Le classement de ce torrent en zone de risque est maintenu pour rappeler d'une part un risque non négligeable, d'autre part la nécessité de l'entretien des digues et du lit du torrent de manière à laisser le libre écoulement des eaux de crues (cf. arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 rappelant le devoir des propriétaires riverains).

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

a) LA SARRA

Le site est constitué par des alluvions anciennes en rive droite de l'IVERNON et par un faible recouvrement de moraines locales en rive gauche.

Les alluvions sont des niveaux perméables et stables qui ne posent pas de problèmes en principe.

Les moraines contiennent souvent des niveaux fins argileux sous forme d'une matrice emballant des blocs de substratum provenant essentiellement des sommets voisins.

Dans ce secteur, la pente topographique est faible et la couverture morainique est probablement peu épaisse. Il n'y a donc pas lieu de craindre des problèmes de stabilité.

Toutefois, le sol est très riche en circulations d'eau et il sera indispensable de réaliser un bon drainage autour des futures constructions.

b) LES-BAS

L'étude de ce secteur a amené de proche en proche, à examiner l'ensemble du versant rive gauche de l'HERBETAN entre les ARRAGONS et LES BAS.

Ce versant est essentiellement constitué par une couverture de moraines. Cette couverture est ici vraisemblablement plus épaisse qu'au lieudit LA SARRA. La pente topographique est tantôt plus forte, tantôt plus faible, mais ici également, une très grande quantité d'eau circule dans le sol entraînant des désordres dans les constructions, des mamelonnements dans les terrains et des marécages dans les zones creuses et fermées ou en contre pente.

Les habitants des hameaux de VILLARD et DES BAS constatent la dégradation de leurs terres autrefois cultivables et devenues aujourd'hui des pâturages. Ils se plaignent du manque d'entretien des terrains et de la divagation des eaux de surfaces. Ils regrettent enfin l'apparition de fissures dans certaines constructions qu'ils font renforcer avec des tirants.

Pour toutes ces raisons, l'ensemble du versant a été classé en glissement de terrain.

La plupart des terrains situés à l'Est de la route ont été classés en catégorie 5-1 tandis que les hameaux ont été classés en catégorie 5-2.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable et de densité des indices de mouvements visibles en surface.

Seuls les secteurs les moins actifs (catégorie 5-2) pourront recevoir la réalisation de projets de construction qui seront précédés par une étude géotechnique. Cette étude définira les caractéristiques mécaniques du sol de manière à adapter la construction (fondations), les terrassements, les accès et les réseaux à la nature instable du terrain.

En l'absence de réseau, l'étude géotechnique devra prendre en compte le problème du rejet des eaux usées et pluviales dans un terrain sensible. Dans ce cas, la constructibilité ne préjuge pas de la compatibilité des dispositions préconisées en matière de stabilité des pentes, avec la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

6 - ZONES DANGEREUSES

Elles concernent, à la fois le risque de chutes de pierres à éboulement, et le risque d'avalanches.

RISQUE DE CHUTES DE PIERRES

La vallée de l'HERBETAN et de son affluent, le Ruisseau de MALISSARD, est cernée par de puissants contreforts rocheux générateurs de chutes de pierres.

Ce sont les crêtes calcaires des LANCES DE MALISSARD et de LA FORET FENDUE à l'Est et les crêtes de LA DENT DE L'OURS, des ROCHES ROUSSES, du ROCHER DES EPARRES et du ROCHER DU PAS DINAY à l'Ouest.

Le 16 septembre 1950, un éboulement a eu lieu au lieudit LES TRAVERSES (à partir de la crête au-dessus du COL DES AURES ?).

Des versants rocheux, boisés très raides, dans la partie sud de la commune, ainsi que de petites falaises dans la partie nord, ont été classées dans cette catégorie.

RISQUE D'AVALANCHES

Les points culminants des crêtes rocheuses, atteignent des altitudes voisines de 1800 à 2000 m dans un massif bien arrosé.

ent Les accumulations de neige entraînent par conséquent un risque d'avalanches assez important.

De nombreux couloirs existent dans le versant ouest des LANCES DE MALISSARD et dans le versant est de la DENT DE L'OURS.

Certains couloirs avalancheux sont numérotés et suivis par les agents de l'O.N.F.

- (1) Avalanche des CLOITRES
- (2) " de REGRANEY (REGRENY)
- (3) " de L'ETOURNIERE
- (4) " de LA BLOUVIERE
- (5) " du PRE DU LAC
- (6) " de LA DENT DE L'OURS

6-2 - ZONE DE MOINDRE RISQUE

Elle concerne uniquement la zone d'étalement de l'avalanche des CLOITRES (1).

Le secteur est constructible sous réserve de réaliser une étude spécifique qui déterminera l'intensité du risque, le principe et les dimensions des protections à réaliser.

Par délibération du 4 octobre 1990 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 5-1, 6-1
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 3, 5-2, 6-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexé constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 26 novembre 1990

Le Géologue du Service R.T.M


L. BESSON